

**N° 8708<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
  - 2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
  - 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE  
DES CONSOMMATEURS**

□

SOMMAIRE

□

□

## 1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

impact préjudiciable sur le budget des ménages

digitalisation des services financiers et la multiplication des formes de crédit

facilité et accéléré l'accès au crédit

protection améliorée du consommateur

## 2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES DE L'ULC QUANT AU PROJET DE LOI

### 2.1. Champ d'application

lorsque ces options allégeraient les obligations des prêteurs, au détriment de la protection des consommateurs.

un certain nombre de crédits ont été exclus

sécurité du consommateur

prioritaire

crédits sous forme de dépassement

restreindre les obligations d'information, notamment précontractuelles et publicitaires, imposées aux prêteurs/intermédiaires de crédit pour les crédits suivants :

système de paiement BNPL.

## régime allégé aux formes de BNPL couvertes

**BNPL avec intervention d'un tiers :**

**inclus dans le champ d'application de la Directive**

**appliquer un régime allégé**

**choix du législateur d'y**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Paiements différés sans intervention d'un tiers (BNPL ou autre) :**

**d'application de la Directive**

**exclu du champ**

**nous exhortons le législateur luxembourgeois à envisager d'encadrer plus strictement, en droit national, les frais pouvant être réclamés en cas de retard de paiement suite à l'usage de ce genre de système.**

**élevés pour le consommateur,**

**dispositifs comportent des risques**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**regretter la situation actuelle de réglementation du système BNPL  
progrès par rapport au cadre précédemment en vigueur**

**aux crédits dits « sociaux » / associatifs sans buts lucratifs**

**régime applicable**

### **2.2. Obligations d'information (générales et (pré)contractuelles) et droit de rétractation**

**et/ou présentées sous une autre forme**

**n'aient pas été allégées**

**meilleure présentation des obligations**

\_\_\_\_\_

instaurant des fiches particulières d'information, distinctes de la fiche d'information précontractuelle,

attribuant explicitement la charge de la preuve au prêteur/intermédiaire de crédit précisant les modalités de preuve acceptées

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

simple remise du formulaire ne garantit pas une information réelle du consommateur.

doit reposer sur le prêteur

### 2.3. Publicité et service de conseils

saluons

d'interdire certaines formes de publicité connues pour être préjudiciables

nous regrettons n'ait pas fait usage de la transposition afin d'inclure également d'autres formes de publicité que celles prévues par la Directive dans la liste interdite

termes « conseil » et « conseiller », pas souhaité interdire l'usage des

« conseil(ler) indépendant »

\_\_\_\_\_

Code de la consommation français

**transposition de l'article 16 (6) de la Directive**

**réjout**

**ce que l'ULC déplore  
être soumis au respect des mêmes dispositions**

**tiers devraient**

**2.4. Ventes liées et ventes groupées**

**la transposition avec d'autres instruments législatifs**

**harmoniser**

**auto-  
riser, notamment, les prêteurs à lier un crédit à l'obligation de détenir une assurance et/ou un  
compte bancaire**

**exception aux seuls cas où la dissociation est réellement impossible**

**ne restreint pas cette**

**Pour la majorité des crédits où cette liaison n'est pas indispensable, d'autres  
mesures, plus protectrices du consommateur, auraient donc dû être privilégiées**

**déplorons  
n'ait pas introduit de protections supplémentaires**

**auraient permis de concilier la possibilité pour le prêteur de proposer un produit lié avec la protection effective du consommateur**

## **2.5. Admission / enregistrement des prêteurs et pouvoirs / compétence d'intervention des autorités nationales**

**relever positivement d'exempter certaines micro, petites et moyennes entreprises agissant à titre accessoire**

**qualité de l'« *enforcement* », qui devrait être efficace**

Or, au Luxembourg, les compétences et rayons d'action de la CSSF et de la Direction de la Protection des Consommateurs   
 sont limités

---

**déplore**

**pouvoirs d'intervention appropriés sur certains produits de crédits**

**précisées que certaines dispositions du Code de la consommation ont été**

**œuvre pratique a anticipé la mise en**

## **2.6. Définition et limitation des coûts / frais**

---

**Des plafonds de coûts devraient donc être introduits au niveau national et couvrir le coût total du crédit.**

prévoir  
que les coûts totaux du crédit ne doivent pas être « *excessivement élevés* », <sup>31</sup> cette disposition reste générale et n'encadre pas de manière précise la détermination de ce coût

« excessivement élevés » laissant une marge d'appréciation importante aux prêteurs

France

excédant de plus d'un tiers le taux effectif moyen

Belgique la protection offerte est encore plus précise : un plafond maximal chiffré du TAEG est fixé directement par un arrêté royal

le fait d'insérer cette disposition dans la « Section 4 – Calcul du TAEG » semble suggérer que son application se limite aux seuls éléments pris en compte dans le TAEG

transposition des dispositions de la  
Directive relatives aux arriérés et aux mesures de renégociation

aucune  
disposition ne précise les situations ou conditions dans lesquelles le prêteur doit proposer des mesures de renégociation

## 2.7. Évaluation de la solvabilité

*Champs d'application :*

*Utilisation des données à caractère personnel :*

*Banque de données des crédits à la consommation :*

**le Luxembourg ne dispose toujours pas de banque de données concernant les crédits**

**Le Conseil d'Etat**  
**avait également invité le**  
**déterminer la solution qui conviendrait le mieux à la situation du Luxembourg**  
**aucune suite n'a été donnée à cette invitation**

**le contrôle de la solvabilité restera laborieux, et pour les professionnels et pour les consommateurs, voire chimérique, si les deux parties ne sont pas honnêtes.**

**« Droit à l'oubli » des patients atteints de cancer :** **salue l'attention portée par le législateur luxembourgeois au droit à l'oubli**

**dès 5 ans post-traitement**

**le consommateur, si les conditions sont remplies, pourra alors décider de ne pas déclarer sa pathologie, et que, même s'il la divulgue, l'assureur ne pourra en aucun cas en tenir compte.**

---

accès égal

Pour certaines maladies

majoration de prime ni refus de garantie dans un délai inférieur à 5 ans.

accès au crédit sans

droit à l'oubli obligatoire

## 2.8. Conseil au (sur-)endettement et éducation financière

lées pour compléter les quelques obligations

consommateurs en difficulté financière

pas introduit de mesures plus détail-

l'orientation par les professionnels du crédit des

sans prévoir de mécanismes concrets pour assurer la mise en œuvre effective de ces obligations, et omet entièrement le premier paragraphe dudit article.

seuls les professionnels du droit auront le réflexe de consulter les indications  
commentaire de l'article

existence et du fait que ces derniers dispensent des conseils spécialisés.  
insuffisante

informés de leur  
approche reste

financière restent modestes,

dispositions de la Directive en matière d'éducation

sens

nous réjouissons des futures collaborations avec la CSSF en ce

**2.9. Harmonisation des dispositions et sanctions,  
et modalités d'entrée en vigueur**

**Sanctions :** l'ajout d'une nouvelle sanction civile au Code de la  
**Consommation,** déchéance du prêteur du droit aux intérêts

□  
sanctions prévues par les États membres doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

de cette sanction risque diminue le caractère effectif et dissuasif

la nullité est une sanction qui frappe principalement l'emprunteur :  
cette nullité opère ex tunc

la  
restitution par le consommateur du capital emprunté ou du bien acquis  
il devenait impératif d'adapter les sanctions actuelles

évitant ainsi de pénaliser l'emprunteur pour les manquements du prêteur  
l'avantage de s'appliquer à l'ensemble des obligations prévues  
au chapitre 4 (crédits à la consommation),  
qui renforce en principe son effectivité.  
subordonner son application à une

intervention judiciaire  
limiter en pratique l'utilité de cette sanction

**Harmonisation :** manque de progrès dans  
l'harmonisation des législations nationales

varier la protection apportée aux consom-  
mateurs et risquent de maintenir la fragmentation du marché européen

Entrée en vigueur : clarté avec laquelle le législateur luxembourgeois a transposé les dates d'entrée en vigueur et d'application

### 3. CONCLUSION

□

un exercice ambitieux de transposition de la Directive s'imposait, afin de protéger au mieux le consommateur face au (sur-)endettement.

majoritairement transposé fidèlement la Directive, faisant usage des options réglementaires prévues principalement pour alléger les obligations du prêteur, au détriment du consommateur.

champ d'application

□

présentation des informations  
charge de la preuve

formes de publicité l'autorisation de l'usage

des termes « conseil(ler) »

l'autorisation de certaines ventes liées

le choix de ne pas préciser de plafond chiffré pour les coûts totaux du crédit  
mais de se limiter à prévoir

□

pas être « excessivement élevés »

base de données des crédits à la consommation

dispositions favorables  
deux mesures particulièrement déterminantes, à savoir  
nouvelle sanction civile

droit à l'oubli

constitue donc un progrès  
l'ULC déplore que de nombreuses opportunités de protection accrue n'aient pas été saisies et exhorte le législateur à corriger ces lacunes.

